

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne au Vigeant (Vienne)

NOR : INTS1608258A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 2 septembre 2015 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal de recollement en date du 2 mars 2016 établi par la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'avis de la préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le plan-masse du circuit, certifié conforme par la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 8 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse du Val de Vienne au Vigeant, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules à l'exception de ceux de formule 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, hors essais industriels, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 heures à 21 heures.

2. Des dérogations aux dispositions visées au 1 ci-dessus ne peuvent être accordées que lors de manifestations dûment autorisées par le préfet, dans la limite de vingt-deux jours par an.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

5. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Art. 5. – La préfète de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
 A. ROCHATTE

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne, place Aristide-Briand, BP 589, 86021 Poitiers Cedex.

ANNEXE

 NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS SIMULTANÉMENT
 SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DU VAL DE VIENNE (VIENNE)

(Pistes de 3,768 kilomètres et 3,729 kilomètres)

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	43	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures)	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	43	52
Endurance (+ de 12 heures)	46	55
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Motocyclettes</i>		
Vitesse	40	48
Side-cars	24	29
Endurance	48	48

VÉHICULES HISTORIQUES

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures</i> Tourisme et GT		
<i>Voitures</i> Sport biplaces avant le 01/01/1966		
Vitesse	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures)	61 (68)	74
<i>Voitures</i> Sport biplaces à partir du 01/01/1966		
<i>Voitures</i> Monoplaces jusqu'à 1965		
<i>Voitures</i> Monoplaces moins de 1 600 cm ³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes		
Vitesse	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	53
Endurance (+ de 6 heures)	49 (54)	59
<i>Voitures</i> Monoplaces plus de 1 600 cm ³ du 01/01/1966 au 31/12/1981	26 (29)	31